

Vu l'arrêté du 22 février dernier supprimant toutes allocations pour le service du dispensaire à partir du 1^{er} mars 1881 ;

Vu l'arrêté du 28 du même mois suspendant l'effet du précédent jusqu'au moment où les femmes actuellement en traitement auront quitté l'établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les prescriptions de l'arrêté précité du 22 février dernier auront leur effet à compter du 12 du mois courant.

Art 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N^o 95. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 10 décembre 1880 portant abrogation de diverses dispositions ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics (décrets y annexés).*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 décembre 1880 portant abrogation de diverses dispositions ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré